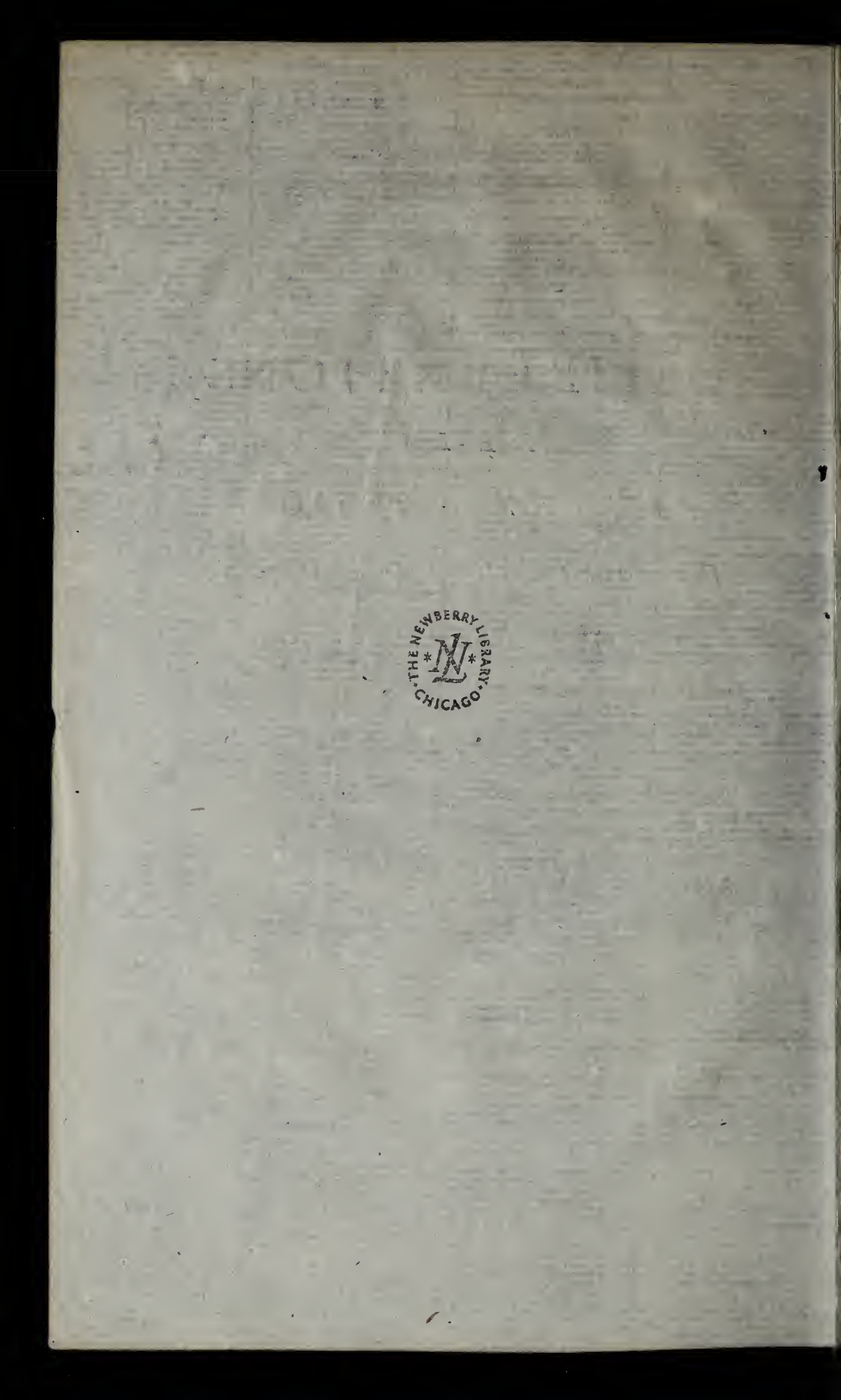
DÉLIBÉRATIONS

DE LA

DOUZIEME SECTION

DE LA COMMUNE DE ROUEN,

ASSEMBLÉE EN L'EGLISE DE L'ORATOIRE,



DÉLIBÉRATIONS
DE LA
DOUZIEME SECTION
DE LA COMMUNE
DE LA VILLE DE ROUEN (1).

AUJOURD'HUI, treize Avril mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur les dix heures & demie du matin, les Citoyens de la douzieme Section de la Commune de Rouen, aſſemblés en l'Egliſe de l'Oratoire :

S'eſt préſenté M. *le Clerc*, Avocat au Parlement de Rouen, lequel a dit qu'il étoit Citoyen délégué du Corps Municipal pour expliquer à la Section l'objet de la convocation. Sur quoi la Section, avant d'entendre M. le Citoyen délégué, & pour le recevoir en cette qualité,

---

(1) Les motifs qui ont déterminé la douzieme Section à rendre ſes Délibérarions publiques, ſont expoſés dans un Arrêté ci-après.

a arrêté qu'elle ſera proviſoirement préſidée par le Doyen d'âge de la Section, & que les fonctions de Secrétaire ſeront proviſoirement remplies par M. le Boucher des Fontaines, Avocat, ancien Secrétaire de la Section ; ce qui a été arrêté *à l'unanimité* des ſuffrages.

En conſéquence de ce que deſſus, M. Charles-Antoine *Autour*, Prêtre de l'Oratoire, plus ancien d'âge de l'Aſſemblée, a été prié de préſider ; ce qu'il a accepté.

Ce fait, mondit ſieur Autour, Préſident, a dit que *la Séance étoit ouverte* ; & de ſuite, *il a prié, au nom de la Section, M. le Clerc, Citoyen délégué du Corps Municipal, de vouloir bien expliquer l'objet de ſa miſſion, pour être enſuite délibéré ſur icelui ; ce que mondit ſieur le Clerc a refuſé.*

M. le Préſident a auſſi prié M. le Citoyen délégué de remettre à la Section *le Regiſtre d'icelle dont il eſt porteur*, pour y inſcrire la préſente Délibération & les ſubſéquentes ; *ce qu'il a encore refuſé, & s'eſt retiré*, après avoir dreſſé ſon procès-verbal.

Vu leſquels refus de mondit ſieur le Commiſſaire délégué, la Section a arrêté qu'il ſeroit fait un nouveau regiſtre, auquel la préſente Délibération ſera annexée, & auquel ſera auſſi

annexé le tableau contenant le nom des Citoyens actifs de la présente Section, lequel tableau est certifié véritable de M. Vimar, ancien Président de la Section, & de M. le Boucher des Fontaines, ancien Secrétaire, pour ledit tableau servir à l'appel nominal des Citoyens actifs de ladite Section.

Ce fait, a été procédé à l'élection d'un Président par voie de scrutin; les scrutins ouverts, vérifiés & récensés par MM. *Dumets*, *Mahieu de Vaubadon* & *Guillibaud*, plus anciens d'âge, *M. le Boucher des Fontaines*, Avocat, ayant réuni le plus grand nombre de suffrages, a été déclaré, reconnu & proclamé Président.

S'est à l'instant présenté M. François Louis *Bigot*, ancien Syndic & Doyen des Avocats au Parlement, lequel, après avoir justifié de sa qualité de Citoyen actif, a prêté le serment ordonné entre les mains de M. le Président.

Ce fait a été procédé, par voie de scrutin, à l'élection d'un Secrétaire. M. *le Touc*, Avocat, ayant réuni le plus grand nombre des suffrages, a été déclaré, reconnu & proclamé Secrétaire, dont du tout le présent procès-verbal a été fait & rédigé, & en a été donné lecture. Signés, *Autour*, Prêtre de l'Oratoire, F. L. *Bigot*, *Dumets*, *Guillibaud*, *Mahieu*

de Vaubadon , *le Boucher des Fontaines* , *le Touc.*

Dudit jour , & par continuation , après Délibération de la préſente Section , il a été arrêté qu'il ſeroit nommé cinq Commiſſaires pour examiner l'Ordonnance de la Ville du 30 Mars dernier , en faire leur rapport , ainſi que de tous les objets intéreſſants la Section ; leſquels ſont autoriſés à ſe réunir toutes fois & quantes avec les Commiſſaires des autres Sections, travailler conjointement avec eux , pour être du tout fait le rapport , & être délibéré ce qu'il appartiendra : leſquels Commiſſaires nommés ſont MM. *Guillibaud* pere , Avocat , *Chrétien* , Avocat, *Delannoy* l'aîné, *Ebran* & *Leclerc* , Citoyens actifs de la préſente Section ; ce qu'ils ont accepté & ſigné ; & la Séance renvoyée, par continuation , à cette après midi , quatre heures, & le préſent procès verbal a été rédigé & ſigné, après lecture Signés, *Guillibaud*, *Chrétien* , *Ebran* , *Delannoy* l'aîné , *Leclerc* , *le Boucher des Fontaines* , Préſident , & *le Touc*, Secrétaire.

Ledit jour, treize Avril, en conſéquence du renvoi de ce jour, la Section, après avoir en-

tendu MM. les Commiſſaires ſur l'Ordonnance du Corps Municipal du 30 Mars dernier, après avoir entendu différentes motions & obſervations ſur le paiement *des trois quarts* de la capitation, déclare renvoyer la diſcuſſion à Jeudi, trois heures après midi; & cependant, autoriſe les Commiſſaires à prendre toutes connoiſſances utiles, & auſſi à ſe concerter avec les Commiſſaires des autres Sections, pour acquérir d'eux toutes connoiſſances néceſſaires, & pour leur participer celles qu'ils auront pu recueillir. Lecture faite. Signés, *le Boucher des Fontaines*, Préſident, & *le Touc*, Secrétaire.

Du Jeudi 15 Avril 1790.

La douzieme Section de la Commune de Rouen, aſſemblée en l'Egliſe de l'Oratoire, en conſéquence du renvoi d'avant-hier.

M. le Préſident ayant ouvert la Séance, la diſcuſſion renvoyée à cejourd'hui, a été continuée: ſur quoi, ouï le rapport des Commiſſaires & la matiere miſe en délibération,

La Section a déclaré: 1°. Que, malgré tout ſon déſir de n'être jamais en oppoſition avec

le Corps Municipal, cependant elle ne peut approuver les Articles 3, 4, 5, 9, 11, 12, 14 & 15 de son Ordonnance du 30 Mars dernier, & qu'elle ne peut s'y conformer; se réservant, la Section, à faire valoir à cet égard ses justes réclamations, quand & devant qui il appartiendra.

2°. Qu'en conséquence, elle ne considere & ne peut considérer ladite Ordonnance du 30 Mars dernier que comme une convocation pure & simple de la Commune.

3°. La Section déclare encore que, pour le maintien des principes & des regles, elle ne peut se dispenser de désavouer la pétition faite par l'ancienne Municipalité des *trois quarts en sus de la Capitation*, & l'Adresse par elle envoyée à cet effet au Corps Législatif, attendu que ladite Pétition & Adresse ont été faites sans convocation légale de la Commune, & qu'elles ont été le résultat de délibérations nulles : attendu encore que lesdites Pétitions & Adresses ont eu pour objet de convertir en *impôt forcé*, des secours de charité qui doivent être essentiellement libres; pourquoi, ladite Section se réserve de se pourvoir à l'Assemblée Nationale contre la surprise faite à sa religion, dans le cas où, contre toute attente, la

la Municipalité actuelle voudroit mettre son Décret du 8 Février dernier à exécution.

Au surplus, la Section prenant en considération la nécessité & le devoir toujours sacré de subvenir aux malheureux, déclare, dès ce moment, que son intention est & sera toujours de contribuer librement, de tout son pouvoir & de toutes ses facultés, au secours de la classe indigente, & de seconder de toutes ses forces les vues & les intentions bienfaisantes de la Municipalité actuelle.

Mais que pour le faire plus utilement & avec plus d'intérêt, il importe que les Citoyens soient parfaitement instruits de la nécessité & de l'étendue des secours qu'ils sont tout prêts à verser.

On ignore le résultat des comptes de l'ancienne Municipalité, & la situation où elle auroit dû laisser les finances de la Ville. On n'a encore aucun éclaircissement sur son ancienne administration.

D'ailleurs, il faut connoître le nombre des Ouvriers de la ville qui n'ont & ne pourroient avoir d'autres ressources que celles des Atteliers de Charité. Il faut également connoître la nature des travaux auxquels on les occupe, & si le produit réel de ces travaux ne compense

point, en faveur de l'Hôtel-de-Ville, les frais que lui occaſionne l'entretien de ces Atteliers de Charité.

La Section inſtruite qu'il exiſte à l'Hôtel-de-Ville plus de *vingt mille livres* peſant de coton filé & en laine, dont la filature & les achats ſont provenus des aumônes verſées, l'an dernier, dans les coffres de l'ancienne Municipalité, ignore pourquoi ces cotons ſont invendus, & quelle en ſera définitivement la deſtination : elle ignore encore pourquoi les matériaux provenus de la démolition des murs de la Ville demeurent également invendus.

Pourquoi, par toutes ces conſidérations, la Section, avant de rien ſtatuer, a arrêté que MM. *Guillibault* pere, Avocat, *Chrétien*, Avocat, *Delannoy* l'aîné, *Ebran*, *le Clerc*, citoyens actifs, les Commiſſaires ci-devant nommés, & MM. *le Peuple de Milly*, *le Roux*, *Mahieu de Vaubadon*, autres Commiſſaires nommés cejourd'hui, tous à ce députés, ſont autoriſés à ſe faire repréſenter les comptes de l'ancienne Municipalité, & toutes les pieces juſtificatives d'iceux, enſemble l'état des revenus & charges de la Ville : ils ſont également autoriſés de prendre toutes informations néceſſaires ſur les objets contenus en la préſente Délibération,

pour, ſur leur rapport, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

Et vu qu'il n'eſt pas poſſible de ſavoir le jour où ces opérations de MM. les Commiſſaires ſeront conſommées, la continuation de la préſente Séance renvoyée à tout jour & heure qui ſeront annoncés par billets de convocation ſignés de M. le Préſident.

Ledit jour, M. Jean-Baptiſte Bouſtard, Commis au Contrôle, demeurant Place de la Rouge-Mare, s'eſt préſenté, a juſtifié ſa qualité de Citoyen actif, & a prêté le ferment ordonné. Signés *le Boucher des Fontaines*, Préſident; *le Touc*, Secrétaire.

Du 21 Avril, 3 heures de relevée.

La douzieme Section de la Commune de Rouen, cejourd'hui convoquée aux termes de la Délibération du 15, & aſſemblée en l'Egliſe de l'Oratoire, après avoir entendu le *rapport proviſoire* de MM. les Commiſſaires, & la matiere miſe en délibération;

Quatre des Citoyens actifs ont dit qu'il étoit proviſoire de verſer, par forme de *prêt* ſeule-

ment, dans la Caiſſe de Bienfaiſance, une ſomme égale aux trois quarts de la Capitation, aux réſerves expreſſes d'exiger le rembourſement dudit prêt après l'examen du compte de l'ancienne Municipalité demandé par la précédente Délibération du 15; & par *ſoixante* autres Citoyens actifs & préſents, a été dit :

1°. Qu'il réſulte du tableau imprimé & diſtribué par ordre de la Municipalité, que la ſomme de 90,000 liv. ſera ſuffiſante pour l'entretien des Atteliers de Charité pendant l'eſpace de trois mois.

2°. Que le Comité de Bienfaiſance de la Municipalité a maintenant à ſa diſpoſition un capital réel de 91,607 liv. 6 ſols, tant en billets que coton filé & en laine, ſomme conſéquemment déjà ſupérieure à celle annoncée néceſſaire pour l'entretien des Atteliers de Charité.

3°. Que le même Comité de Bienfaiſance eſt encore aſſuré du recouvrement effectif de 23,000 liv. pour le courant des mois de Mars & Avril.

4°. Que le même Comité a maintenant en caiſſe une ſomme de 2,922 liv.

5°. Que toutes ces ſommes réunies, formant enſemble celle de 117,519 liv. 6 ſols, excedent

de 27,519 liv. 6 ſols celle de 90,000 liv. reconnue ſuffiſante.

6°. Qu'à cet excédent, il faut joindre la valeur très-conſidérable des matériaux qui ſont provenus & qui proviendront encore de la démolition des murs de la Ville, à laquelle les Atteliers de Charité ſont employés.

Pourquoi la Section *eſt d'avis* & *elle demande* que les matériaux & les cotons ci-deſſus énoncés ſoient vendus ſucceſſivement & proportionnellement aux beſoins & entretiens des Atteliers de Charité, ou qu'ils ſoient engagés pour ſe procurer des fonds. La Section deſire que pour ſuppléer encore a cet entretien des Atteliers, la Municipalité continue de tenir ſon Bureau de Bienfaiſance ouvert, pour y recevoir toutes ſouſcriptions & dons qui pourront être librement offerts, invitant les Citoyens de la preſente Section a y porter leurs aumônes.

En ce qui concerne la ſomme de 40,000 liv. & celle de 13,289 liv. 8 ſ. 2 d. annoncée due à la Chambre de l'Octroi & à M. Prevel ; en ce qui touche également les ſommes avancées par M.M. les Officiers Municipaux actuellement en fonctions, la Section *conſent*, *elle demande* même qu'elles ſoient ſpécialement affectées ſur les revenus & économies de la Municipalité,

ſauf, en cas d'inſuffiſance reconnue par l'examen des comptes, forces & charges des revenus de la Ville, à être délibéré ſur l'aliénation d'une portion quelconque de ſes Domaines. M. *Mahieu de Vaubadon*, Avocat eſt chargé par la Section de porter la preſente délibération au Corps Municipal, & de ſiſter au dépouillement annoncé par la Municipalité, à l'effet de s'oppoſer au nom de la Section & en vertu de la preſente délibération, à la répartition & perception des trois quarts en ſus de la Capitation. Lecture faite. Signés, *le Boucher des Fontaines*, Préſident. *Le Touc*, Secrétaire.

Dudit jour.

Pluſieurs Citoyens ayant demandé à mettre en délibération la queſtion de ſavoir s'il étoit de l'intérêt général que les Sections fuſſent permanentes; ſur quoi, la matiere miſe en délibération, les avis pris, la Section arrête à *l'unanimité*, à l'exception de *trois voix* ſeulement, que la Section ſera & demeurera permanente, à *l'effet de pouvoir être convoquée & aſſemblée toutes les fois que l'intérêt commun l'exigera.* Lecture faite. Signés, *le Bouchet des Fontaines*, Préſident; *le Touc*, Secrétaire.

Dudit jour.

La Section ſéante, un des Citoyens actifs a

annoncé qu'un grand nombre de Boulangers de la Ville demandoient à être entendus par la Section, sur un objet qui intéresse essentiellement tous les Citoyens. M. le Président ayant consulté l'Assemblée pour savoir si lesdits Boulangers seroient entendus : sur quoi la matiere a été mise en délibération, il a été *unanimement* arrêté qu'ils seroient entendus.

En conséquence, se sont présentés, &c. (19 Boulangers); lesquels ont dit qu'on a calomnié les Boulangers dans le public en les accusant de *mêler de mauvais bled avec celui qui lui est fourni par la Municipalité* ; qu'ayant voulu se justifier de cette imputation, & voulant prouver à leurs Concitoyens que le bled qui leur est fourni par la Municipalité, est effectivement de très-mauvaise qualité, ils en ont porté leurs plaintes à M. le Procureur du Roi du Bailliage ; qu'en conséquence, M. le Procureur du Roi a envoyé le Commissaire le Gentil chercher une mine de bled au bateau dont la livraison étoit ouverte, & que ledit Commissaire a effectivement été livré d'une mine de bled, malgré le refus du nommé Dutaillis, préposé à la vente dudit bled ; que ledit le Gentil a dressé procès-verbal de la qualité du bled, duquel il résulte que la qualité

de ce bled eſt très-mauvaiſe, que cette mine de bled eſt actuellement dépoſée au Greffe du Bailliage de Rouen, après avoir été cachetée.

Et pour juſtifier la préſente déclaration, leſdits Boulangers, préſents, ont répréſenté à la Section un échantillon du bled qui leur a été livré & provenant du même bateau, lequel ils atteſtent être de même qualité que celui dépoſé au Bailliage : ils ont également repréſenté environ une demi-livre de pain provenu de la farine du bled pris dans ledit bateau ; ſur quoi ils ont prié la Section de leur ſubvenir, & ont ſigné après lecture. Signé, &c. à l'exception de deux qui ſe ſont retirés ſans ſigner.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, il a été arrêté que l'échantillon de bled ſeroit cacheté de quatre cachets ; ce qui fait a été à l'inſtant, & que le pain ſeroit également cacheté d'un cachet ; ce qui a été fait ſur la croûte de deſſous, pour le tout demeurer aux mains du Secrétaire pour en être délibéré ; à l'effet de quoi, ſur la demande de la Section, M. le Préſident a renvoyé la continuation de la Séance à demain quatre heures après midi, lecture faite.

Et ledit jour s'eſt préſenté, la Section tenante, M. *la Foi*, Avocat, lequel a juſtifié

tifié sa qualité de Citoyen actif & a prêté le serment ordonné. *Signés leBoucher-des-Fontaines*, Président. *le Touc*, Secrétaire.

Du 22, quatre heures après midi.

La douzieme Section de la Commune de Rouen, cejourd'hui convoquée en conséquence du renvoi d'hier, la Séance ouverte, M. le Secrétaire a donné lecture de la Délibération concernant la déclaration des Boulangers ; & avant de mettre la matiere en délibération aux termes du renvoi, un des Citoyens actifs de la Section a dit, que plusieurs autres Boulangers demandoient à être entendus sur le même objet : la Section consultée par M. le Président, ayant arrêté que lesdits Boulangers seroient entendus.

Se sont présentés, &c. (46 Boulangers.)

Tous Boulangers de cette ville, lesquels ont dit qu'ils étoient instruits qu'un grand nombre de leurs confreres s'étoit présenté hier à la Section *pour y déclarer la mauvaise qualité des bleds* qui leur sont livrés par la Municipalité ; qu'ayant la même déclaration à passer, ils prioient la Section de leur donner lecture de ladite déclaration ce qui a été fait ; & après cette lec-

ture, lesdits Boulangers présents ont unanimement assuré que ladite déclaration passée hier par leurs confreres, est, en tous points, véritable, qu'ils y donnent adjonction, & qu'ils prient la Section de vouloir bien, pour l'intérêt public, employer tous les moyens qui sont en elle, pour qu'à l'avenir, il leur soit fourni de bon bled & de bonne farine; observant lesdits déclarants, qu'ils ont été fournis par la Municipalité du bled de la mauvaise qualité dont est question, & qu'ils sont obligés d'employer en pain; déclaration qu'ils passent pour se mettre à l'abri de tout reproche, ce qu'ils ont signé, après lecture. Signés, &c.

Après la signature des déclarants ci-dessus, se sont présentés les *deux Boulangers*, cités en la déclaration d'hier; lesquels s'étant retirés sans signer, ont demandé à signer la déclaration d'hier, ce qui leur a été refusé, ladite séance étant close.

Sur tout quoi, la matiere mise en délibération, la Section arrête que MM. *la Foi* & *Ebran*, Commissaires à ce députés, remettront à M. le Procureur du Roi du Bailliage copie en forme des déclarations passées par les Boulangers dans les Séances d'hier & de ce jour, & que M. le Procureur du Roi sera instamment prié, au

nom de la Section, de faire dresser procès-verbal, en présence de quatre Boulangers députés par leur Communauté, de la bonne ou mauvaise qualité de la mine de bled mentionnée au procès-verbal du Commissaire le Gentil, & d'en faire faire des essais en pain, aussi présence desdits Boulangers, pour après lesdits procès-verbaux dressés, desquels M. le Procureur du Roi sera prié de faire remettre des expéditions à la Section, être par elle délibéré ce qu'il appartiendra.

A l'instant, s'est présenté M. Gilles Aubault, Tailleur, place de la Rouge-Mare, lequel, après avoir justifié de sa qualité de citoyen actif, & prêté le serment ordonné, a été admis.

Ce fait, M. le Président a levé la séance, & l'a renvoyée, par continuation, à demain quatre heures après midi. Lecture faite. Signés, *le Boucher des Fontaines*, Président, *le Touc*, Secrétaire.

Du 23 *Avril* 1790, *quatre heures après midi.*

La douzieme Section de la Commune de Rouen, convoquée cejourd'hui, aux termes de la délibération d'hier, & du renvoi y porté.

Instruite que quelques Sections & Citoyens

ont ſeulement voté le paiement des trois quarts de la capitation, par *forme de prêt*, *d'avance*, & de *contribution purement volontaire*, charge expreſſément M. Mahieu de Vaubadon, ſon Commiſſaire délégué, de repréſenter au Corps Municipal, que les Sections qui ont voté de cette maniere ne peuvent être rangées dans la claſſe de celles qui conſentent la perception *forcée* des trois quarts de ladite Capitation, & qu'elles doivent, au contraire, être rangées dans la claſſe de celles qui s'oppoſent à la perception *forcée* deſdits trois quarts.

Et dans le cas où le Corps Municipal feroit quelque difficulté à cet égard, M. Mahieu de Vaubadon eſt chargé de demander que les Sections ſoient conſultées, pour exprimer poſitivement l'application & l'étendue de leur vœu; à laquelle fin, la préſente ſera ſur le champ envoyée à M. Mahieu de Vaubadon, pour lui ſervir de pouvoir à cet effet. Lecture faite. Signés, *le Boucher des Fontaines*, Préſident, *le Touc*, Secrétaire.

Dudit jour.

MM. *La Foi* & *Ebran*, nommés Commiſſaires par délibération, ont dit qu'ils ſe ſont tranſportés chez M. le Procureur du Roi du Bailliage

pour l'engager, au nom de la Section, à faire dreſſer procès-verbal de la qualité de la mine de bled mentionnée au procès-verbal du Commiſſaire le Gentil, dépoſée au Bailliage, & dont les Boulangers ont parlé dans leurs déclarations contenues aux deux précédentes délibérations; que ce Magiſtrat leur avoit témoigné le plus grand zele pour l'intérêt public; que même, il avoit déjà préſenté ſon requiſitoire à M. Corbin pere, Conſeiller au Bailliage, faiſant fonctions de Lieutenant de Police, & qu'il attendoit ſon Ordonnance pour faire procéder au procès-verbal demandé.

Sur quoi la Section, après avoir délibéré, arrête que MM. *la Foi* & *Ebran*, Commiſſaires à ce députés, ſe rendront, ſur le champ, chez M. Corbin pere, Conſeiller, pour lui repréſenter combien il eſt urgent de faire procéder à ce procès-verbal, afin de tranquilliſer le public, d'arrêter le ſujet des juſtes plaintes générales ſur la mauvaiſe qualité du pain que l'on mange, ſi cette mauvaiſe qualité provient du bled fourni, & pour le prier de rendre le plus promptement poſſible ſon Ordonnance. En conſéquence, la ſéance continuée juſqu'au retour de M M les Commiſſaires.

MM. les Commiſſaires de retour, ont di

qu'ils s'étoient rendus chez M. Corbin, auquel ils avoient fait part de leur miſſion, & que ce Magiſtrat les avoit chargés d'aſſurer la Section qu'il rendroit, dans demain matin, ſon Ordonnance, pour faire conſtater la qualité du bled dont eſt queſtion.

Ce fait, la Section perſiſtant à ſes précédentes délibérations, a demandé le renvoi de la Séance par continuation à tous jours & heures pour entendre le rapport des Commiſſaires chargés des vérifications & examen contenus auxdites délibérations, & auſſi pour entendre le rapport de ſon Commiſſaire Député vers le Corps Municipal; en conſéquence, & ſur cette demande, M. le Préſident a levé la Séance, & l'a renvoyée par continuation à tous jours & heures qui ſeront indiqués par billets, lecture faite. Signés *le Boucher des Fontaines*, Préſident, *le Touc*, Secrétaire.

Du Lundi 3 Mai 1790.

Les Citoyens actifs de la douzieme Section de la Commune de Rouen, cejourd'hui convoqués par billets, après en avoir fait donner avis au Corps Municipal, par MM. *le Peuple*

de Milly & *le Roux* Commiſſaires à ce délégués & aſſemblés en l'Egliſe de l'Oratoire.

Lecture a été faite 1°. d'un Procès-verbal rédigé le 23 Avril dernier en l'Egliſe de Sainte-Croix-des-Pelletiers, par MM. les Commiſſaires des 2, 6, 8, 12, 13, 22, & 23e Sections de la Commune, 2°. d'une proclamation imprimée du Conſeil général de la Commune, contenant arrêtés & délibérations dudit Conſeil général des 22, 23, & 26 dudit mois d'Avril dernier;

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, la Section a, par acclamation générale, voté des remerciements à M. *Mahieu de Vaubadon*, ſon Commiſſaire, du zele & de la courageuſe fermeté avec laquelle il a défendu les droits de la Section.

Arrêté que le Procès-verbal de MM. les Commiſſaires ſera & demeurera dépoſé au Secrétariat de la Section.

Délibérant enſuite ſur le contenu auditProcès verbal & en ladite proclamation.

La Section a dit qu'il réſulte du Procès-verbal de MM. les Commiſſaires, & de la proclamation du Conſeil général de la Commune, que ledit Conſeil général a rejetté & annulé les délibérations des 2, 6, 7, 8, 12, 13, 18, 21, 22, & 23e Section; que cette

rejection a été fondée sur ce que les Sections ne s'étoient point entiérement soumises aux dispositions de l'Ordonnance du Conseil général du 30 Mars dernier ; mais que cette rejection est autant irréguliere dans la forme qu'elle est injuste & anti-constitutionnelle au fond.

Dans la forme : les Sections ayant textuellement protesté contre différents articles de l'ordonnance du Corps municipal, comme contraires aux droits de la Commune & aux principes de la Constitution, il n'étoit plus au pouvoir du Conseil général de prononcer sur la validité de ces protestations & réclamations. Le Corps législatif, seul interprete des Loix qu'il proclame, devoit prononcer : tel étoit le vœu des Sections réclamantes.

Cependant, le Conseil général de la Commune, simple administrateur de la chose publique, & seulement placé pour la conservation & le maintien des droits de la Cité, s'est établi son Juge suprême; il a jugé entre lui & la Commune qu'il represente : alors, on peut dire qu'il s'est rendu juge dans sa propre cause, & entre ses propres Commettans.

Inutilement, diroit-on, pour le Conseil général de la Commune, que son Ordonnance étoit conforme aux principes de la Constitution,

tion, qu'ainsi les Sections doivent s'y soumettre. Voilà précisément la question qui étoit en contestation entre le Conseil général & les Sections.

Celles-ci ont, avec raison, trouvé différents articles de cette Ordonnance inconstitutionnels, & c'est, pour cela, qu'elles n'ont point voulu s'y soumettre. Le Conseil général ne pouvoit donc plus se prévaloir de ces articles, contre lesquels les Sections réclamoient ; & par une conséquence nécessaire, il ne pouvoit plus s'en faire un titre de réjection contre les délibérations de ces Sections réclamantes. Leurs réclamations devoient, au contraire, être préalablement entendues & jugées, ou par le Corps législatif, ou par un Corps supérieur au Conseil général de la Commune. Cette proposition est un principe, ou bien il n'en existeroit plus.

Si, à ces premieres observations, qui ne sont que préliminaires, on ajoute la maniere dont cette rejection a été ordonnée, on y trouvera encore un autre vice non moins inconstitutionnel.

En effet, on voit que les Commissaires des Sections se présenterent au Conseil général le 22 Avril dernier, pour être présents au recensement des délibérations, conformément à une

Proclamation du Conſeil général du 18 ; mais la ſéance fut renvoyée au lendemain *ſix heures*, & les Commiſſaires furent ajournés pour *cette heure.*

Il étoit naturel, il étoit dans l'ordre des choſes & de la juſtice, qu'il ne fût rien agité ni prononcé ſur ces délibérations avant la comparution des Commiſſaires, & ſans les avoir préalablement entendus; cependant, on voit que le Conſeil général de la Commune s'étant aſſemblé à *huis clos*, le 23, dès *cinq heures* de relevée, M. le Subſtitut de la Commune donna de très-longues concluſions tendantes à la réjection des Délibérations des 2, 6, 7, 8, 12, 22 & 23e. Sections; ce qui fut ainſi ordonné par un arrêté auſſi pris à *huis-clos*, & avant l'heure indiquée pour la comparution des Commiſſaires. Enfin, on voit, par la Proclamation même du Conſeil général, que MM. les Commiſſaires ne furent introduits que pour entendre la lecture de cet arrêté, pris arriere d'eux & ſans les avoir entendus; que même, on ne voulut ni les entendre, ni ſtatuer ſur leurs juſtes réclamations contre cet arrêté : cela eſt conſtant par un ſecond arrêté pris ce jour & conçu en ces termes : « Il *a été arrêté*, ouï le » Subſtitut du Procureur de la Commune, que,

» vu l'arrêté dont la lecture a été précédemment
» donnée, les Commiſſaires des 2, 6, 7, 8,
» 12, 22 & 23e. Sections ſont déclarés *inad-*
» *miſſibles à rien propoſer*; pourquoi les pieces,
» par eux dépoſées ſur le Bureau, ſeront pré-
» ſentement remiſes ».

Il eſt difficile de concevoir pourquoi M. le Subſtitut de la Commune a voulu prendre des concluſions, à huis-clos, contre ces Délibérations qu'il attaquoit, & pourquoi il voulut éviter la préſence des Commiſſaires de ces Sections qui devoient ſe préſenter à l'heure qui leur avoit été indiquée la veille; il eſt également difficile de concevoir comment le Conſeil général a pu ſe déterminer à prononcer ſur ces concluſions priſes arriere des Commiſſaires, & ſans les avoir préalablement entendus ſur le contenu en icelles.

Mais, ce qui paroît plus extraordinaire encore, c'eſt que les Commiſſaires ayant voulu réclamer à l'inſtant, & faire valoir leurs moyens d'oppoſition contre ce même arrêté qu'on venoit de leur lire, le Conſeil général, au lieu de les écouter, les ait, ſur le champ, déclaré *inadmiſſibles à rien propoſer*. Pourroit-il exiſter en France un Tribunal où des parties jugées ſans avoir été entendues, n'auroient pas le

droit de se rendre opposantes au jugement qui les auroit ainsi condamnées ? Seroit-il dans l'esprit de la constitution, que *dix Sections* formant, à raison des membres qui y ont délibéré, *la majeure partie de la Commune*, & dont les droits sont toujours imprescriptibles, puissent être *inadmissibles à rien proposer*, au moment même où on vient de les juger sans les avoir entendues ?

Si M. le Substitut du Procureur de la Commune avoit parlé, en présence des Commissaires de ces Sections, ces Commissaires lui auroient fait connoître qu'il avoit été induit en erreur, lorsque, pour faire rejetter les délibérations des 2, 6, 7, 8, 12, 22 & 23e. Sections, il articuloit comme fait positif, que ces Sections *s'étoient permis d'opposer de la résistance & quelques-unes même l'injure à l'exercice des fonctions du Délégué que le Corps Municipal avoit choisi pour ouvrir la Séance & expliquer l'objet de la convocation* : les Commissaires auroient fait connoître au Conseil général qu'elles ne s'étoient point rendues coupables du délit qui leur étoit imputé, & le Commissaire de la *douzieme Section* auroit notamment lu dans sa Délibération du 13, la preuve authentique & non suspecte de l'honnêteté avec laquelle elle

reçut le Délégué qui lui fut envoyé, & des instances qu'elle lui réitéra pour expliquer l'objet de sa mission.

Il suffit en effet de lire cette Délibération de la douzieme Section, pour être bien convaincu que, si le Délégué qui lui fut envoyé n'expliqua point l'objet de sa mission, c'est parce qu'il s'y refusa, & parce qu'il voulut se retirer sans rien exposer. Si les expressions de cette Délibération ont échappé à l'attention de M. le Substitut du Procureur de la Commune, elles n'en sont pas moins constantes, & leurs conséquences seront toujours invariables; & pour qu'elles ne puissent plus être oubliées, la Section croit devoir les rappeller en cet endroit.

» S'est présenté M. *le Clerc*, Avocat au » Parlement de Rouen, lequel a dit qu'il étoit » *Citoyen délégué* du Corps municipal, pour expliquer à la Section l'objet de la convocation : » sur quoi la Section, avant d'entendre M. le » Citoyen délégué, *& pour le recevoir en cette* » *qualité*, a arrêté qu'elle sera provisoirement » présidée par le Doyen d'âge de la Section, » & que les fonctions de Secrétaire seront pro- » visoirement remplies par M. le Boucher des » Fontaines, Avocat, ancien Secrétaire de la

» Section ; ce qui a été arrêté à *l'unanimité des* » *ſuffrages.*

» En conſéquence de ce que deſſus, M. Char» les-Antoine Autour, Prêtre de l'Oratoire, » plus ancien d'âge de l'Aſſemblée, a été prié » de préſider ; ce qu'il a accepté.

» Ce fait, mondit ſieur Autour a dit que » la Séance étoit ouverte, & de ſuite, *il a prié,* » *au nom de la Section, M. le Citoyen délégué,* » *de vouloir bien expliquer l'objet de ſa miſſion,* » *pour être enſuite délibéré ſur icelui ; ce que mon-* » *dit ſieur le Clerc a refuſé.*

» M. le Préſident a auſſi prié M. le Citoyen » délégué de remettre à la Section le regiſtre » d'icelle dont il eſt porteur, pour y inſcrire » la préſente Délibération & les ſubſéquentes ; » *ce qu'il a encore refuſé, & s'eſt retiré après* » *avoir dreſſé ſon procès-verbal.*

Certes, d'après une telle Délibération, on ne peut pas dire que la douzieme Section ait renvoyé le Commiſſaire délégué par le Corps municipal, & qu'elle ſe ſoit oppoſée à ce qu'il *expliquât l'objet de ſa miſſion.* Au contraire, on voit qu'il a été reçu avec honnêteté, avec égard, & qu'il a été invité, même prié de donner cette explication. Pourquoi a-t-il donc refuſé ? Pourquoi s'eſt-il retiré ?

Si M. le Citoyen délégué se retira, c'est parce qu'il eut la prétention de *présider & d'ouvrir lui-même la Séance* : mais cette prétention étoit anti-constitutionnelle ; elle étoit même littéralement contraire à l'article 4 de l'Ordonnance du Corps Municipal.

Elle étoit anti-constitutionnelle, parce que le Corps Municipal n'a pas le droit, & il n'a même pas la prétention, de nommer les Présidents des Sections ; elles seules peuvent & ont le droit de l'élire.

Elle étoit contraire à l'article 4 de l'Ordonnance du Corps Municipal, qui porte en toutes lettres que la Séance devoit être *ouverte*, non pas comme le dit M. le Substitut de la Commune dans ses Conclusions, *par le Citoyen délégué*, mais bien *en présence du Citoyen délégué*. Cette distinction dans l'Article 4 de l'Ordonnance du Corps Municipal, est d'autant plus remarquable, qu'elle est la répétition littérale de l'art. 8 du Décret du 14 Décembre dernier, & ce fut même en la lisant, cette distinction, que la Section pensa, avec raison, que, pour ouvrir la Séance *en présence de M. le Citoyen délégué*, elle devoit provisoirement être présidée par *son Doyen d'âge*. Cette conduite peut-elle sérieusement être

critiquée ? Cette préſidence déférée proviſoirement au *Doyen d'âge*, peut-elle être attaquée ?

Non, ſans doute : on lit, notamment dans l'article 15 du Décret pour la Conſtitution des Aſſemblées primaires & des Aſſemblées adminiſtratives :

» Chaque Aſſemblée primaire, auſſi-tôt » qu'elle ſera formée, élira ſon Préſident & ſon » Secrétaire au ſcrutin individuel & à la pluralité » abſolue des voix ; *juſques-là, le Doyen d'âge » tiendra la ſéance* «.

Il eſt donc de principe conſacré par la Conſtitution même, que les Aſſemblées doivent être préſidées par *le Doyen d'âge*, juſqu'à la nomination d'un Préſident : telle a été la conduite de la douzieme Section ; elle a proviſoirement été préſidée par ſon *Doyen d'âge*, & le Doyen d'âge *a ouvert la ſéance*, *en préſence de* M. le Citoyen délégué : il eſt donc impoſſible de lui adreſſer aucuns reproches à cet égard ; & le Conſeil général de la Commune a été évidemment induit en erreur, lorſque, faiſant droit ſur les concluſions de M. le Subſtitut de la Commune, il a rejetté les Délibérations de la douzieme Section.

M. le Subſtitut de la Commune veut encore faire

faire un crime aux Sections, de ce qu'elles n'ont pas permis au Citoyen délégué de faire la liste des Citoyens actifs : il ajoute que quelques-uns n'ont même pas fait cette liste, ce qui tendoit, dit-il, a introduire dans l'Assemblée des personnes qui n'auroient pas eu le droit de voter.

Mais comment est il possible de faire ce reproche à la douzieme Section ? Comment peut-on lui imputer d'avoir empêché M. le Citoyen délégué de faire cette liste, puisque, malgré les instances réitérées de la Section, il s'est retiré, & n'a voulu aucunement expliquer l'objet de sa mission ?

Et d'ailleurs, on peut dire au Corps Municipal, qu'il s'étoit étrangement trompé en exigeant une nouvelle liste de Citoyens actifs de chaque Section, leur qualité étant certaine ; par leur inscription sur le registre des Citoyens actifs de la Section : ayant une fois justifié de de leur activité, & ayant prêté le serment civique ordonné, leur qualité n'avoit plus besoin de justification ; elle ne pouvoit plus être contestée.

On remarque en outre que, par les Articles 4 & 5 de l'Ordonnance du 30 Mars, le Corps Municipal avoit le projet de rendre le Citoyen délégué seul Juge de la qualité des Citoyens ; qu'à lui seul il déféroit le droit

d'admettre ou de rejetter ceux qui devoient s'y présenter : cette autorité accordée au Citoyen délégué, & dont il annonçoit qu'il alloit se prévaloir, étoit, on peut le dire, un attentat formel à la Constitution : il n'avoit, tout au plus, que le droit d'être présent ; & on lit, notamment dans l'article 12 du Décret du 22 Décembre :

» Les Assemblées primaires, dont il va être » parlé, celle &c. &c, des Administra- » tions de Départements, des Administrations » de Districts & des *Municipalités*; *seront Juges* » *de la validité des titres de ceux qui prétendront* » *y être admis.* «

Il n'étoit donc pas possible, d'après cet article, de déférer au Citoyen délégué seul, le droit de juger de la qualité des Citoyens ; & d'en arrêter la liste. Cette prétention étoit une entreprise, & c'est par cette raison que la Section a notamment protesté contre les articles 3 & 4 de l'Ordonnance du Corps Municipal, du 30 Mars.

Au reste, M. le Substitut du Procureur de la Commune a eu tort, lorsqu'il a imputé à la Section d'avoir admis, à sa délibération, des personnes qui n'avoient pas le droit d'y voter. On voit, par son premier procès-ver-

bal, du 13 Avril, qu'elle a positivement arrêté que l'appel nominal des Citoyens seroit fait sur le tableau des Citoyens actifs, extrait du registre de la Section déposé au Greffe de la Municipalité; extrait certifié véritable par M. Vimar, ancien Président, & par M. le Boucher des Fontaines, son ancien Secrétaire. On voit enfin par cette même Délibération, & par les subséquentes, que toutes les fois qu'il s'est présenté un Citoyen non inscrit sur ce tableau, il n'a été admis à l'Assemblée qu'après avoir justifié de son activité, & après avoir prêté le serment civique ordonné par le Décret de l'Assemblée Nationale.

On doit donc convenir que la conduite de la douzieme Section, & ses Délibérations, ont, en tous points, été conformes aux regles & aux principes de la Constitution.

Quant au fond, si la Section a demandé les comptes de l'ancienne Municipalité, cette demande étoit juste; elle étoit fondée sur les Décrets de l'Assemblée Nationale: si elle n'a point voté pour la perception *forcée* des trois quarts de la Capitation, elle s'en est suffisamment expliquée dans ses Délibérations des 15 & 21 Avril. Elle y a démontré, 1°. que cet impôt étoit *illégal*; 2°. que le Comité de Bienfaisance avoit

à sa disposition des sommes beaucoup plus que suffisantes pour l'entretien des Atteliers de Charité : tels ont été les motifs qui ont déterminé son refus.

Pourquoi la Section, persistant à ses précédentes Délibérations, déclare *de voix unanime* qu'elle proteste de nullité de la réjection des Délibérations des 2, 6, 7, 8, 12, 13, 18, 21, 22 & 23e. Sections de la Commune de Rouen, comme nulle, inconstitutionnelle, précipitée & incompétemment ordonnée : déclare, en outre, qu'elle considere aussi comme nulle & illégale l'admission isolée & partielle des délibérations des autres Sections, & qu'elle ne considérera jamais les 451 suffrages recueillis & récensés, comme exprimant légalement le vœu de la Commune : qu'en conséquence, elle proteste, de la maniere la plus formelle, contre toutes impositions & perceptions qui pourroient se faire en conséquence desdits suffrages, & des Délibérations du Conseil général des 22, 23 & 26 Avril dernier, lesquelles Délibérations elle regarde comme nulles & non avenues ; ajoutant que dans le cas où la Municipalité voudroit contraindre aucuns Citoyens de la Section au paiement desdits trois quarts de Capitation, elle prendra leur fait & cause. Au

furplus, la Section charge MM. les Commiffaires, précédemment nommés, de fe pourvoir contre lefdites Délibérations, où & devant qui il appartiendra, foit féparément, foit conjointement avec les Commiffaires des autres Sections ; arrête, en outre, que la préfente Délibération fera notifiée au Corps Municipal, pour lui valoir d'oppofition à toutes impofitions & perceptions. Lecture faite. Signés *le Bouchet des Fontaines*, Préfident, *Bigot*, Doyen, & *le Touç*, Secrétaire.

Dudit jour.

MM. *la Foi* & *Ebran*, Commiffaires-Députés par les délibérations des 22 & 23 Avril dernier, pour la vérification des faits énoncés dans les déclarations des Boulangers, fur la mauvaife qualité du bled qui leur eft délivré, ont dit que M. le Procureur du Roi du Bailliage, avoit fait dreffer procès-verbal de la qualité de la mine de bled dépofée au Greffe du Bailliage ; qu'il réfultoit de ce procès-verbal, que ce bled délivré aux Boulangers étoit *mêlé de trois efpeces* dont l'une étoit notamment très-mauvaife ; qu'enfuite ce bled a été converti en farine, & qu'il en a été fait du pain ; que procès-verbal & examen fait de ce pain par MM. Michel & Lepecq, Medecins, & par MM. Méfaife &

Dubuc, Apothicaires-Chimiſtes, il en réſultoit que ce pain étoit dangereux & même pernicieux à la vie des Citoyens; que M. le Procureur du Roi avoit en conſéquence donné ſon réquiſitoire pour faire informer contre les auteurs du mélange reconnu dans ce bled délivré aux Boulangers; mais qu'au moment même ou l'information devoit être recommencée, ce Magiſtrat avoit reçu une lettre de Monſeigneur le Garde-des-Sceaux, par laquelle il l'invitoit à ne pas donner de ſuite à cette affaire, par la raiſon que c'étoit à la Municipalité à en connoître, aux termes des décrets de l'Aſſemblée Nationale, qui lui attribuent la connoiſſance de de tout fait de Police; qu'en conſéquence de cette lettre, M. le Lieutenant-Criminel n'avoit point voulu procéder à l'information; que même il avoit envoyé à Monſeigneur le Garde des-Sceaux le requiſitoire de M. le Procureur du Roi, & les procès-verbaux dreſſés.

Sur quoi, la matiere miſe en débéliration;

La Section a dit que la religion de Monſeigneur le Garde-des-Sceaux avoit été ſurpriſe, lorſqu'on lui avoit fait conſidérer cette affaire comme un ſimple fait de Police dont la connoiſſance devoit appartenir à la Municipalité; qu'il n'étoit point ici queſtion du prix du bled, ni d'un défaut de meſure ou de poids; mais qu'il

s'agiſſoit d'un mélange affecté de trois eſpeces de bled ; que ce mélange affecté & préparé pour procurer la vente d'un bled infecté & empoiſonné, étoit un délit réel, & d'autant plus coupable, qu'il frappe plus particuliérement ſur la claſſe des Citoyens qui, par leur indigence, ne peuvent avoir que ce pain pour toute nourriture ; que depuis long-temps tous les Citoyens ſe plaignant amérement de la mauvaiſe qualité du pain qui leur eſt fourni, il eſt enfin temps d'en connoître & punir les auteurs ; que les recherches & informations qui ſeront faites à cet égard, ſeront ſeules capables de tranquilliſer le peuple & d'arrêter les malverſations dont il eſt depuis trop long-temps victime.

Pourquoi la Section arrête, *de voix unanime*, que M. le Préſident, M. Bigot, Avocat, Doyen de la Section, & MM. les Commiſſaires, écriront la lettre la plus preſſante à Monſeigneur le Garde des Sceaux, pour lui repréſenter la ſurpriſe faite à ſa religion, & le ſupplier de ne pas interrompre plus long-temps le cours de la juſtice ſur une affaire qui, par ſa nature, intéreſſe la ſanté & même la vie des Citoyens ; que M. le Préſident, M. le Doyen & MM. les Commiſſaires, écriront auſſi la lettre la plus preſſante a Noſſeigneurs de l'Aſſemblée Natio-

nale compoſant le Comité des rapports, pour réclamer leur juſtice & les ſupplier d'employer toute leur autorité pour l'entiére & parfaite inſtruction de cette affaire.

Au ſurplus, la Section, conſidérant qu'il eſt de l'intérêt public d'aviſer aux moyens les plus propres, pour qu'à l'avenir, on ſoit ſûr de la bonne qualité du bled qui ſera délivré aux Boulangers, charge MM. les Commiſſaires de prendre toutes informations & éclairciſſements les plus utiles & les plus convenables, pour, ſur leur rapport, être pris, à cet egard, telle délibération & être adreſſé telles pétitions qu'il appartiendra. A l'effet de quoi, la Séance ſur ce eſt renvoyée par continuation à tous jours & heures. Lecture faite. Signés, *le Boucher des Fontaines. Bigot*, Doyen, & *le Toue*, Secrétaire.

Dudit jour.

Pluſieurs de MM. ont dit qu'un grand nombre de Sections de cette Ville s'étoient déclarées permanentes; que la douzieme Section avoit pris la même détermination par ſa délibération du 21 Avril, mais que le Conſeil général de la Commune ſembloit improuver cette perma-

nence

nence par ſa proclamation du 26. Pourquoi, ils ont demandé qu'il en fût délibéré.

La matiere miſe en délibération :

La Section a dit que le Conſeil général de la Commune ne peut pas raiſonnablement déſapprouver la permanence des Sections, parce que cette permanence eſt de droit, quant à l'arrondiſſement de chaque Section, qui doit toujours être le même, & quant aux Citoyens qui la compoſent & en ſont Membres ; qu'il eſt vrai que toutes les Sections ne peuvent être aſſemblées *en Corps de Commune*, ſans une Ordonnance du Conſeil général de la Commune ; mais qu'il eſt également vrai que chaque Section, compoſée de Citoyens actifs, a & doit avoir le droit de s'aſſembler particuliérement, en donnant ſeulement *avis aux Officiers municipaux, du temps & du lieu de ſon aſſemblée*, conformément à ce qui eſt autoriſé & preſcrit par l'article 62 du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 14 Décembre dernier : pourquoi la Section, *perſiſtant*, *de voix unanime*, à la précédente Délibération, arrête que les Citoyens actifs de ladite Section ſeront convoqués & aſſemblés toutes les fois que l'intérêt commun l'exigera, en ſe conformant préalablement à ce qui eſt preſcrit par ledit article 62 du Décret du 14 Décembre.

Enſuite, pluſieurs de MM. les Citoyens préſents ont dit que la Proclamation du Conſeil général de la Commune, du 26 Avril dernier, accuſoit les Citoyens de cette Section, d'avoir pris des Délibérations inconſtitutionnelles; qu'il étoit de l'honneur de la Section de faire connoître le peu de fondement de cette accuſation, & que, pour le faire avec plus de ſuccès, ils propoſoient de faire imprimer toutes les Délibérations priſes juſqu'à ce jour.

La matiere miſe en Délibération.

La Section *arrête*, *de voix unanime*, que toutes les Délibérations, priſes juſqu'à ce jour, ſeront rendues publiques par la voie de l'impreſſion. Lecture faite, M. le Préſident a levé la Séance.

Signés LE BOUCHER DES FONTAINES, Préſident; BIGOT, Doyen; & LE TOUC, Secrétaire.

Collationné conforme à l'Original, par nous Secrétaire de la Section.

LE TOUC, *Secrétaire*.

De l'Imprimerie de JACQUES FERRAND fils rue Sénécaux. 1790.